

## Article 2

Le montant de l'allocation est fixé forfaitairement à 18,08 F par heure, soit 100,73 F par jour,  

$$\frac{(18,08 \text{ F} \times 39 \text{ h})}{7}$$

L'attribution de l'allocation forfaitaire ne peut conduire à accorder au bénéficiaire un revenu global supérieur au salaire net habituel.

## Article 3

L'allocation forfaitaire est versée pour tous les jours chômés et dans la limite de 28 jours ; à partir du vingt-neuvième jour de chômage, les dispositions de droit commun du règlement annexé à la convention susvisée s'appliquent.

## Article 4

L'allocation journalière forfaitaire sera versée par l'ASSEDIC aux salariés, au vu des états nominatifs de remboursement arrêtés par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 4 novembre 1998.

Suivent les signataires :

MEDEF ;	CFDT ;
CGPME ;	CFE-CGC ;
UPA.	CFTC ;
	CGT-FO ;
	CGT.

**Arrêté du 21 décembre 1998 relatif aux conditions d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis**

NOR : MESP9824014A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu la directive 83/189/CEE modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et règles techniques, et notamment la notification n° 98/0217/F ;

Vu le décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, notamment l'article 5 ;

Vu le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1997 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des immeubles bâtis modifié par l'arrêté du 29 janvier 1998 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 janvier 1998,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, les organismes qui demandent l'agrément prévu à l'article 5 du décret du 7 février 1996 susvisé, pour procéder au prélèvement ou à l'analyse et au comptage de fibres d'amiante dans l'air, ou le renouvellement de cet agrément, doivent être accrédités pour le domaine considéré par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme signataire de l'accord multilatéral européen EA (European Cooperation for Accreditation).

L'accréditation est fondée, d'une part, sur le respect de la norme NF EN 45001 ou NF EN 45004 pour les organismes réalisant des prélèvements d'air et de la norme NF EN 45001 pour ceux qui effectuent des analyses et des comptages et, d'autre part, sur le respect du programme d'accréditation n° 144 établi par le Comité français d'accréditation ou de tout autre programme équivalent basé sur le respect de la norme NF X 43-050 Qualité de l'air. - Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission. - Méthode indirecte.

**Art. 2.** - Les organismes sollicitant un agrément doivent adresser au ministre chargé de la santé un dossier comportant les pièces et informations précisées dans l'annexe I du présent arrêté. Les organismes agréés doivent informer le ministre chargé de la santé de toute modification des informations fournies dans le dossier initial.

**Art. 3.** - L'agrément est accordé pour une durée maximale de trois ans. Les arrêtés d'agrément et de retrait d'agrément sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 4.** - Une campagne d'intercomparaison de comptage en microscopie électronique à transmission est organisée chaque année par l'Institut national de recherche et de sécurité. Les organismes agréés pour l'analyse et le comptage de fibres d'amiante doivent participer chaque année à cette campagne.

**Art. 5.** - La délivrance de l'agrément pour l'analyse et le comptage de fibres d'amiante est subordonnée, lors de la première demande ou en cas de nouvelle demande consécutive à un retrait d'agrément, à la participation de l'organisme à la campagne d'intercomparaison précédant immédiatement la demande.

**Art. 6.** - Un rapport d'activité de l'année est adressé par chaque organisme agréé au ministre chargé de la santé avant la fin du mois de janvier de l'année suivante.

Ce rapport comprend notamment :

- pour l'ensemble des organismes agréés, un bilan des prestations effectuées dans chacune des activités agréées et une synthèse des résultats des mesures d'empoussièrement répartis en fonction des classes définies aux articles 5 et 7 du décret du 7 février 1996 susvisé ;
- pour les organismes agréés pour le prélèvement, un tableau reprenant, pour chaque bâtiment identifié par son adresse, l'ensemble des informations relatives aux mesures effectuées et leurs résultats.

**Art. 7.** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, date à laquelle l'arrêté du 7 février 1996 relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des immeubles bâtis est abrogé.

**Art. 8.** - Les agréments accordés par l'arrêté du 23 décembre 1997 sont prolongés jusqu'au 15 février 1999.

**Art. 9.** - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1998.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J. MÉNARD

*Le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J. MÉNARD

## ANNEXE

## CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÈMENT

Le dossier de demande d'agrément doit être déposé à l'adresse suivante :

Ministère de l'emploi et de la solidarité (direction générale de la santé, sous-direction de la veille sanitaire, bureau VS3), 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP.

Il doit porter les informations et pièces suivantes :

## 1. Renseignements généraux

- a) Adresse et coordonnées (téléphone + fax) de l'organisme ;
- b) Nom, prénoms et qualité de la personne qui présente la demande ;
- c) Raison sociale de l'organisme (copie des statuts, extrait K bis) ;
- d) Description générale des activités principales de l'organisme et présentation des différents sites concernés le cas échéant (organigramme,...).

## 2. Nature de la demande

Indiquer la nature de l'agrément demandé par l'organisme (prélèvement/comptage) ou, le cas échéant, pour chacun des sites. Si les deux agréments sont sollicités, les informations concernant le prélèvement seront clairement distinguées de celles relatives au comptage.

## 3. Attestation d'accréditation

L'organisme demandeur doit fournir :

- a) Le document attestant de son accréditation pour la ou les prestations pour lesquelles il demande un agrément (convention d'accréditation, pour la section Essais du Cofrac, ou attestation d'accréditation, pour la section Inspection du Cofrac) ;

b) Le document attestant du domaine couvert par l'accréditation (annexes techniques, pour la section Essais du Cofrac, ou portée acceptée de l'accréditation, pour la section Inspection du Cofrac).

#### 4. Autres informations

##### a) Matériels de prélèvement ou d'analyse :

Nombre et type de pompes et de têtes de prélèvement ou des appareils nécessaires à la préparation et à la lecture des filtres dont dispose l'organisme, à répartir par sites le cas échéant.

##### b) Effectif du personnel procédant aux contrôles :

Nombre d'agents (par sites) qui procèdent au prélèvement ou au comptage.

##### c) Expérience acquise dans le domaine de la mesure des poussières d'amiante dans les immeubles bâtis :

Donner un bref aperçu de l'activité déjà exercée dans le domaine (nombre de prélèvements ou nombre de comptages...).

#### 5. Engagement de l'organisme

Le dossier doit en outre comporter un engagement de l'organisme à faire parvenir au ministre chargé de la santé, avant le 31 janvier, un rapport d'activité récapitulant les informations et les résultats des prestations effectuées l'année précédente, selon le modèle défini par l'administration, conformément à l'article 5 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.

**Décisions du 19 novembre 1998 interdisant des publicités pour des médicaments mentionnés à l'article L. 551, premier alinéa, du code de la santé publique, destinées aux personnes appelées à prescrire ou à délivrer ces médicaments ou à les utiliser dans l'exercice de leur art**

NOR : MESM9823726S

Par décision du directeur général de l'Agence du médicament en date du 19 novembre 1998 :

Considérant que les laboratoires Effik, route de Gisy, 91571 Bièvres Cedex, ont diffusé une publicité relative à la spécialité Effiprev, comprimé Aide de visite ;

Considérant que :

1° La spécialité est présentée comme la « réponse contraceptive pour les femmes à climat plutôt androgénique ». Or, cette action spécifique n'est pas validée par l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité, celle-ci n'a pas d'efficacité supérieure reconnue par rapport aux autres pilules contraceptives, dans ce contexte ;

2° Le visuel 6 mentionne « 22 % des femmes concernées » sur une carte de France. Or, cette présentation induit en erreur le prescripteur, car ce pourcentage ne concerne que l'effectif de 257 volontaires de l'étude de Franks. S. (« Polycystic Ovary Syndrome », Medical Progress, 1995), ayant des ovaires polykystiques, lesquels sont des témoins d'un hyperandrogénisme. Cependant, le résultat de cette étude est nettement supérieur à ceux d'autres exemples étudiés ;

3° Le visuel 4 mentionne « une peau grasse » et les visuels 4 et 5 mettent en évidence un bouton d'acné suggérant ainsi l'utilisation d'Effiprev pour le traitement des peaux grasses et acnéiques. Or, cette indication n'est pas validée par l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité. De plus, l'acné, la séborrhée et l'hypertrichose sont des effets indésirables mentionnés dans l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité ;

Considérant qu'en conséquence ce document est contraire aux dispositions de l'article L. 551-1 du code de la santé publique, qui précise notamment que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché et présenter le médicament de façon objective,

la publicité, sous quelque forme que ce soit, pour la spécialité pharmaceutique Effiprev, comprimé, reprenant les allégations mentionnées ci-dessus, est interdite.

NOR : MESM9823727S

Par décision du directeur général de l'Agence du médicament en date du 19 novembre 1998, considérant que les laboratoires Pharmacia et UpJohn, 1, rue Antoine-Lavoisier, 78250 Guyancourt, ont diffusé une publicité relative à la spécialité Xanax 0,25 mg, comprimé sécable Aide de visite ; considérant que, dans ce document, il est

préconisé de prescrire Xanax dans la dépression par des mentions telles que « Anxiété et Dépression » ou « L'utilisation des benzodiazépines dans le traitement de l'anxiété-dépression », ce qui n'est pas acceptable dans la mesure où cette indication n'est pas validée par l'autorisation de mise sur le marché. De plus, ceci est de nature à induire en erreur le prescripteur car peut conduire à la prescription d'un anxiolytique à la place d'un antidépresseur ; considérant que cette publicité tend à favoriser la coprescription systématique d'un anxiolytique avec un antidépresseur, ce qui est contraire aux références médicales opposables sur les médicaments antidépresseurs qui précisent : « Il n'y a pas lieu d'associer systématiquement en début de traitement à un antidépresseur un anxiolytique. Si l'importance de l'anxiété, de l'insomnie, de l'agitation, du risque de levée d'inhibition justifie une coprescription, celle-ci doit être brève et rapidement réévaluée » ; considérant qu'ainsi ce document est contraire à l'article L. 551-1 du code de la santé publique, qui précise notamment que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché et favoriser le bon usage du médicament, la publicité, sous quelque forme que ce soit, pour la spécialité pharmaceutique Xanax 0,25 mg, comprimé sécable, reprenant les allégations mentionnées ci-dessus, est interdite.

NOR : MESM9823728S

Par décision du directeur général de l'Agence du médicament en date du 19 novembre 1998 :

Considérant que les laboratoires Dolisos, 62, rue Beaubourg, 75003 Paris, ont diffusé une publicité relative à la spécialité Oligostim Aluminium 0,013 mg, comprimé Aide de visite ;

Considérant que ce document appelle les remarques suivantes :

1° Il est attribué aux oligoéléments les propriétés pharmacologiques « d'agir à la source du dysfonctionnement en réactivant la catalyse enzymatique, la lutte contre la chélation et la neutralisation des radicaux libres ». Ces propriétés ne figurent pas dans les autorisations de mise sur le marché de ces produits qui limitent les propriétés pharmacologiques à « éléments minéraux-traces » ;

2° Pour argumenter la présentation de l'oligothérapie réactionnelle, il est écrit « traiter les troubles fonctionnels pour prévenir les états lésionnels », ce qui suggère que les spécialités Oligostim sont indiquées pour le traitement de troubles fonctionnels, alors que les autorisations de mise sur le marché limitent les indications à utiliser comme modificateur de terrain en particulier au cours :

- d'états allergiques (Oligostim Mn) ;
- d'états infectieux ou allergiques de la sphère ORL (Oligostim Mn-Cu) ;
- d'états de dystonie neurovégétative (Oligostim Mn-Co) ;
- de la phase de convalescence de maladies infectieuses, d'états asthéniques (Oligostim Cu-Au-Ag). De plus, pour chaque spécialité Oligostim, les autorisations de mise sur le marché précisent, à la rubrique Mise en garde et précautions d'emploi, « le traitement par cet élément minéral-trace ne dispense pas d'un traitement spécifique éventuel » ;

3° Les spécialités Oligostim Mn, Cu et Cu, Au, Ag sont présentées comme indiquées dans les troubles fonctionnels chez l'« hyposthénique » et l'« anergique », ce qui n'est pas conforme aux autorisations de mise sur le marché précitées ;

Considérant qu'ainsi ce document est contraire aux dispositions de l'article L. 551-1 du code de la santé publique, qui précise notamment que la publicité doit être objective, favoriser le bon usage du médicament et respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché,

la publicité, sous quelque forme que ce soit, pour la spécialité pharmaceutique Oligostim Aluminium 0,013 mg, comprimé, reprenant les allégations mentionnées ci-dessus, est interdite.

**Arrêté du 4 novembre 1998 relatif au budget de l'Institut national de jeunes sourds de Chambéry (rectificatif)**

NOR : MESG9823651Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1998, page 18256, 2<sup>e</sup> colonne, avant-dernière ligne, au lieu de : « ... est majoré et porté à la somme... », lire : « ... est majoré de la somme... ».